

N° 1275

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi douze août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
John K. BROWLIES, Juge Britannique,
Jean RATARD, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. DUBOIS, commis-greffier,
a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 149 rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, le 27 mai 1957, qui a condamné le vietnamien DO QUANG HANH à :

- 1°) un mois de prison pour vente de boissons ||
alcooliques à des indigènes,
- 2°) un mois de prison pour avoir vendu des boissons ||
alcooliques sans être muni d'une licence (art.
11-13 et 8 de l'arrêté conjoint N° 1 de 1916).

Vu l'article 21, par. 11 de la Convention du 6 août 1914 ;

Oùï le nommé DO QUANG HANH, en son interrogatoire et ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par Me de PREVILLE, son défenseur ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

En ce qui concerne la prévention sous 1° :

Attendu que le Tribunal du premier degré a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application des textes.

En ce qui concerne la prévention sous 2° :

Attendu que le fait, par le prévenu, d'avoir, sans licence, vendu sur la voie publique une bouteille de gin ne tombe pas sous le coup de l'arrêté N° 1 de 1916, lequel ne régleme que l'ouverture et le fonctionnement des

.....

établissements de débits de boissons à consommer sur place ; que le débit de boissons n'est constitué que par la vente au verre ou par fraction de litre, de bouteille ou de mesures anglaises équivalentes, aux termes de l'article 8 du dit arrêté.

PAR CES MOTIFS :

Evoquant et statuant à nouveau,
 Condamne DO QUANG BACH à un mois de prison pour vente de boissons alcooliques à un indigène,

Le relaxe pour le surplus de la prévention,

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de une Livre dix shillings six pence Sterling.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et en que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. M. Jones

L'Assesseur :

W. H. H. H.

Le Juge Français :

M. H.

Le Commis-Greffier :

S. Dubois